



RAPPORT DE M. SAMUEL, CONSEILLER

**avec l'assistance de Dimitri Dureux, auditeur, chef du bureau du droit pénal et
de la procédure pénale (Service de documentation, des études et du rapport)
et de Philippe Galanopoulos, directeur de la bibliothèque
de la Cour de cassation**

Arrêt n° 912 du 15 octobre 2024 (B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 23-81.968

M. [H] [I]

M. [H] [I] a présenté une « requête en réhabilitation » de [J] [I], condamné à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises de la Seine du 6 avril 1957, pour violences volontaires à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et avec intention de lui donner la mort, tentatives de meurtre et vols qualifiés¹ et dont la peine a été exécutée le [Date décès 2] 1957.

1. LA DEMANDE DANS SON CONTEXTE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a déposé, le 27 mars 2023, au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, une requête intitulée « *requête en réhabilitation* », présentée sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

Cette requête est déposée au nom de M. [H] [I], « *en sa qualité de descendant, fils de Monsieur [J] [I]* ».

¹ Qualifications exactement reprises de l'arrêt de la chambre criminelle du 11 juillet 1957 rejetant le pourvoi formé sur l'arrêt de la cour d'assises condamnant [J] [I] à mort.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

La requête est déposée sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, dans sa rédaction résultant du V de l'article 27 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée².

Ce texte instaure, dans les termes qui suivent, la procédure de « *demande tendant au rétablissement de l'honneur* » d'une personne condamnée à la peine de mort et exécutée :

« Les ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée peuvent saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une demande tendant au rétablissement de l'honneur de cette personne à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir. »³

La nouvelle rédaction de l'article 2 a été adoptée à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité que lui avait renvoyée la chambre criminelle (A). Elle provient d'un amendement gouvernemental (B). Elle a été commentée en doctrine (C). Le droit comparé met en évidence le caractère exceptionnel, pour ne pas dire unique, de cette procédure (D).

A. Le contentieux de constitutionnalité à l'origine de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981

Le 20 mars 2018, M. [H] [I], a déposé une requête en réhabilitation judiciaire de [J] [I], devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes.

Dans ce cadre, il a posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à cette juridiction qui l'a transmise à la Cour de cassation par arrêt du 5 septembre 2019.

Dans la préface du livre de M. [H] [I], *Fils d'assassin, fils de saint ?*⁴, Me Dupont-Moretti a souligné en ces termes le sens de cette démarche : « (...) *En demandant la réhabilitation de [J] [I] - une procédure compliquée jamais entreprise au bénéfice d'un condamné à mort - j'ai l'impression de me battre, avec mon confrère Patrice Spinosi, non pas contre les moulins à vent, mais pour une certaine forme de justice. Notre loi interdit, actuellement, une telle réhabilitation : qu'à cela ne tienne, nous attaquons la loi, soutenant qu'elle n'est pas conforme à la Constitution. La peine capitale est une telle ignominie que, même abolie, elle exige qu'on la combatte. Quand nous aurons gagné (...) [H]*

² L'article 2 était auparavant ainsi rédigé : « *La loi portant réforme du Code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi.* »

³ L'article 2 de la loi du 9 octobre 1981, qui avait un tout autre objet, était auparavant ainsi rédigé : « *La loi portant réforme du Code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi.* »

⁴ Editions Balland, 15 août 2019

[I] pourra, enfin, offrir à l'âme de [J] [I], criminel de circonstance repentí au cachot, une forme de repos laïc, au nom du peuple français ».

Par arrêt Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-90.031, la chambre criminelle a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 785 et 786, alinéa 1 , du code de procédure pénale, qui font obstacle à une réhabilitation judiciaire consécutive à l'exécution d'une condamnation à la peine de mort, lorsque l'article 133-12 du code pénal et l'article 782 du code de procédure pénale prévoient que toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle peut bénéficier d'une telle réhabilitation, portent-elles atteinte au principe de nécessité des peines et au principe d'égalité, tels qu'ils sont garantis par les articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ».

La chambre criminelle a ordonné le renvoi aux motifs suivants :

« 8. En premier lieu, selon les articles 133-12 du code pénal et 782 du code de procédure pénale, toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

Or, les articles 785 et 786 du code de procédure pénale subordonnent la recevabilité de la demande en réhabilitation à des exigences de délais cumulées, qui deviennent incompatibles entre elles lorsque la demande concerne un condamné à mort dont la peine a été exécutée. En effet, l'article 785 prévoit que la demande de réhabilitation doit être présentée du vivant du condamné, ou dans l'année de son décès, alors que l'article 786 exige qu'elle soit présentée après un délai de cinq ans, pour les condamnés à une peine criminelle, ce délai partant, pour les peines autres que l'emprisonnement ou l'amende, prononcées à titre de peine principale, à compter de l'expiration de la sanction subie.

9. En deuxième lieu, le principe constitutionnel d'égalité, posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ne paraît pas conduire à considérer, de manière évidente, que les condamnés à la peine de mort se trouvent, au regard des autres condamnés à des peines criminelles, dans une situation dont la particularité justifie que la réhabilitation leur soit fermée, une telle différence de traitement avec les autres condamnés à une peine criminelle ne paraissant pas en rapport avec l'objet de la loi qui l'a établie.

10. En troisième lieu, cette différence de traitement paraît d'autant moins justifiée que l'interdiction constitutionnelle de la peine de mort, résultant de la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007, qui a introduit, dans la Constitution, un article 66-1, aux termes duquel nul ne peut être condamné à la peine de mort, peut être de nature à empêcher que les condamnations à mort soient l'objet d'une restriction, conduisant à rendre impossible leur réhabilitation, ouverte à toutes les autres condamnations criminelles. »

Dans sa [plaidoirie devant le Conseil constitutionnel](#), Me Dupont-Moretti a repris, pour l'essentiel, les termes de la préface précitée, Me Spinosi exposant quant à lui les arguments juridiques et les possibles contours d'une loi future qui viendrait combler les carences nées de la déclaration d'inconstitutionnalité espérée.

Dans sa [décision](#) n° 2019-827 QPC du 28 février 2020, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions de l'article 785 du code de procédure pénale faisaient obstacle, d'une part, à ce qu'une demande en réhabilitation judiciaire puisse être formée par une personne condamnée à la peine de mort, dont la peine a été exécutée, d'autre part, à ce qu'une telle demande soit formée par ses proches dans l'année de son décès, conformément au premier alinéa de l'article 785 du même code.

Il a toutefois estimé que ces dispositions étaient conformes à la Constitution⁵ aux motifs qui suivent, non sans suggérer au législateur d'instaurer une procédure permettant le rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort et exécutée (§ 14) :

S'agissant des principes d'égalité devant la loi et devant la justice

« 12. Toutefois, en imposant le respect d'un délai d'épreuve de cinq ans après l'exécution de la peine, le législateur a entendu subordonner le bénéfice de la réhabilitation à la conduite adoptée par le condamné une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée à son encontre. A cet égard, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la réhabilitation judiciaire ne peut être accordée qu'aux personnes qui, après avoir été condamnées et avoir subi leur peine, se sont rendues dignes, par les gages d'amendement qu'elles ont donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacées dans l'intégrité de leur état ancien. Dès lors, les personnes condamnées à la peine de mort et exécutées se trouvaient dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues par la loi.

13. Ainsi, la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi.

14. Toutefois, après l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981 mentionnée ci-dessus, le constituant a, par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 mentionnée ci-dessus, introduit dans la Constitution l'article 66-1 aux termes duquel « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Dans ces conditions, le législateur serait donc fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir. »

(...)

⁵ « Les mots « de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle » figurant au premier alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sont conformes à la Constitution ».

Sur le principe de proportionnalité des peines :

« 17. Le fait que les ayants droit d'un condamné à mort dont la peine a été exécutée ne puissent engager une action en réhabilitation en son nom ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. »

Il ne résulte ni de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, ni de la décision du Conseil constitutionnel l'expression d'une quelconque appréciation du bien fondé ou non d'une requête en rétablissement de l'honneur de [J] [I], non plus que d'une limitation de la portée de la décision du Conseil constitutionnel au seul cas de [J] [I].

Dans son propre commentaire de la décision publié sur son site, le Conseil constitutionnel a souligné le caractère inédit de son § 14, qui a pu être qualifié, en doctrine, d'*obiter dictum* ⁶ :

« Afin de tenir compte de l'abolition de la peine de mort par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 et, plus encore, de l'interdiction de cette peine par la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 qui a introduit l'article 66-1 dans la Constitution, le Conseil a toutefois ajouté, en des termes inédits, que « Dans ces conditions, le législateur serait donc fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir » (paragr. 14).

Ce faisant, il a entendu souligner que l'impossibilité pour les proches d'une personne condamnée à mort d'obtenir sa réhabilitation judiciaire à titre posthume, si elle ne heurte pas les exigences découlant des principes d'égalité devant la loi et la justice, ne faisait pas obstacle à la possibilité pour le législateur, s'il le jugeait opportun, d'aménager en faveur des ayants droit une procédure ad hoc qui poursuivrait spécifiquement une finalité symbolique ou morale. Cette procédure se distinguerait de la réhabilitation telle que conçue actuellement puisque celle-ci est fondée sur l'existence d'une période d'épreuve après la condamnation. Il appartiendrait en conséquence au législateur de déterminer, notamment, dans quelles conditions la personne condamnée à mort et exécutée aura dû fournir des gages d'amendement pour bénéficier d'une décision de rétablissement dans son honneur. »

Dans une question écrite du 28 juillet 2020 au ministre de la justice⁷, Mme Braun-Pivet, alors députée des Yvelines, s'est enquis en ces termes des suites apportées à la décision du Conseil constitutionnel cinq mois après qu'elle a été rendue :

« (...) le conseil a estimé que le législateur serait donc fondé à instaurer une telle procédure qui, si elle concerne des cas rarissimes, tient réellement à coeur à certaines familles et poursuivrait spécifiquement une finalité symbolique ou morale. Se poserait alors nécessairement la question subséquente du délai dans lequel pourrait être adressée une demande de réhabilitation à titre posthume. Aujourd'hui fixée à un an par l'article 785 du code de procédure pénale, elle a fait l'objet de récents débats au Parlement. Elle lui demande sa position sur ce sujet ».

⁶ Maron, Albert ; Haas, Marion, « Syllogisme boiteux », Droit pénal, avril 2020, comm. 84

⁷ [Question écrite n° 31431, 28/07/2020](#)

La réponse à cette question est intervenue (ci-après, p. 9) après l'adoption de la loi que le Conseil constitutionnel avait incité le législateur à élaborer.

B. L'élaboration de la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981

La nouvelle rédaction de l'article 2 est issue d'un amendement du Gouvernement, adopté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale le 24 novembre 2020, pour être introduit au sein de l'article 10 du projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, dans le cadre de la première et seule lecture avant la tenue de la commission mixte paritaire. Le texte définitif adopté par le Parlement est identique à l'amendement gouvernemental. Il n'a pas fait l'objet de discussion particulière en séance publique

L'exposé sommaire de l'amendement en a présenté ainsi le contenu :

« Cet amendement tire les conséquences de la décision n° 2019-827 QPC du 28 février 2020 du Conseil constitutionnel.

Dans cette décision en effet, le Conseil indique que, dans la mesure où, après l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981, le constituant a, par la loi constitutionnelle du 23 février 2007, introduit dans la Constitution l'article 66-1 aux termes duquel « Nul ne peut être condamné à la peine de mort », le législateur « serait fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir ».

Cet amendement complète en conséquence la loi du 9 octobre 1981 pour instituer une telle procédure, en précisant que ces demandes relèveront de la compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. »

Mme Naïma Moutchou, députée, a précisé, dans son rapport⁸, l'objet de ce texte dans les termes suivants :

« c. La réhabilitation d'un condamné à mort exécuté

Le troisième amendement du Gouvernement adopté par la Commission s'inscrit dans le prolongement de l'affaire [J] [I], du nom d'un criminel condamné à mort pour le meurtre d'un gardien de la paix à la suite d'un braquage, en 1954. Arrêté au moment des faits, il fut jugé et guillotiné le [Date décès 2] 1957. Mais les trois années de détention passées à la prison de [2] furent l'occasion d'un chemin spirituel marqué par l'écriture, le mysticisme et le repentir. Cette forme de rédemption a conduit à

⁸ [Rapport n° 3592, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 24 novembre 2020 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi, adopté par le sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée \(n° 2731\)](#)

l'ouverture d'une enquête préliminaire à la béatification, en 1993, par l'archevêché de Paris.

En 2016, le fils de [J] [I] a sollicité la réhabilitation judiciaire de son père. Cette demande ne pouvait cependant surmonter l'obstacle de l'article 786 du code de procédure pénale qui précise qu'une demande en réhabilitation judiciaire ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les personnes condamnées à une peine criminelle. Ce délai court à compter de l'expiration de la sanction, qu'elle soit exécutée ou prescrite.

Contestées devant le Conseil constitutionnel, ces dispositions ont donné lieu à la décision n° 2019-827 QPC du 28 février 2020, M. [H] [I]. Aux paragraphes n° 12 et n° 13 le Conseil a considéré qu'en « imposant le respect d'un délai d'épreuve de cinq ans après l'exécution de la peine, le législateur a entendu subordonner le bénéfice de la réhabilitation à la conduite adoptée par le condamné une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée à son encontre. À cet égard, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la réhabilitation judiciaire ne peut être accordée qu'aux personnes qui, après avoir été condamnées et avoir subi leur peine, se sont rendues dignes, par les gages d'amendement qu'elles ont donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacées dans l'intégrité de leur état ancien. Dès lors, les personnes condamnées à la peine de mort et exécutées se trouvaient dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues par la loi. Ainsi, la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi. »

Toutefois, au paragraphe suivant, le Conseil a considéré que l'abolition de la peine de mort en 1981 et son interdiction de rang constitutionnel en 2007 justifieraient une intervention du législateur, qui « serait donc fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir ».

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a souhaité modifier la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort pour permettre aux ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée de saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une demande tendant au rétablissement de l'honneur de cette personne à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir. »⁹

Si le texte adopté l'a donc été explicitement au regard de la requête de M. [H] [I], afin d'en permettre l'examen par la chambre criminelle de la Cour de cassation, il ne résulte des travaux parlementaires :

- ni l'expression d'une quelconque appréciation, par le législateur, du bien ou mal fondé d'une éventuelle requête en rétablissement de l'honneur de [J] [I];
- ni une limitation de la portée du texte au seul cas de [J] [I].

⁹ Il n'existe pas de rapport du Sénat sur cette disposition, en raison de l'absence de seconde lecture au Sénat du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, lequel a fait l'objet d'une commission paritaire avant son adoption définitive.

Une fois cette disposition adoptée, le ministre de la justice a répondu¹⁰, en ces termes, à la question précitée posée par Mme Braun-Pivet, en assimilant dans sa conclusion, la demande de rétablissement de l'honneur à une requête en réhabilitation :

« La réhabilitation judiciaire peut être définie comme « une mesure de bienveillance instituée par la loi en faveur des individus qui, après avoir été condamnés et avoir subi leur peine se sont rendus dignes, par des gages d'amendement qu'ils ont donné pendant le délai d'épreuve, d'être replacés dans l'intégrité de leur état ancien » (Cour de cassation, 12 février 1963). Elle ne tend pas à réparer une erreur judiciaire mais efface pour l'avenir les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation, pour tenir compte du temps écoulé sans que ne soient intervenues de nouvelles condamnations et du comportement de la personne condamnée. Alors que la réhabilitation légale intervient de plein droit, en l'absence de nouvelle condamnation, à l'issue d'un certain délai à compter de l'exécution de la peine ou de l'acquisition de la prescription, la réhabilitation judiciaire intervient sur décision juridictionnelle. En cas de condamnation à une peine criminelle, seule la réhabilitation judiciaire est possible. Dans cette hypothèse, en application des articles 785 et 786 du code de procédure pénale, la demande de réhabilitation doit être formée dans un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine. Si la personne condamnée est décédée, ses ayants-droits peuvent demander sa réhabilitation dans l'année suivant le décès. Ces deux dispositions rendent impossible la demande des ayants-droits d'une personne condamnée à mort, la demande devant être formée dans l'année du décès, mais imposant par ailleurs un délai de 5 ans après l'exécution de la peine. Le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions conformes à la Constitution, le législateur ayant « entendu subordonner le bénéfice de la réhabilitation à la conduite adoptée par le condamné une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée à son encontre ». Il a cependant estimé que « le législateur serait fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayant-droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir. » Fort de cette suggestion, le garde des sceaux a permis la création d'un recours spécifique dans le cadre de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, en autorisant dorénavant la saisine de la Cour de cassation par les ayants droit d'un condamné à mort, aux fins de réhabilitation de celui-ci. »

C. L'accueil de la doctrine

La décision du Conseil constitutionnel et la disposition législative nouvelle ont été diversement commentées en doctrine.

¹⁰ [Réponse publiée au JO le : 12/01/2021 page : 330](#)

1) Doctrine sur la décision du Conseil constitutionnel

Mme la professeure Deumier¹¹ a interrogé la décision du Conseil constitutionnel au regard de la procédure de réhabilitation et de la double portée, sociale et morale, qu'elle pourrait revêtir, tout en soulignant que tel n'est pas le droit positif :

« En outre, la réhabilitation pourrait être comprise comme permettant non seulement une réinsertion sociale mais aussi un rétablissement symbolique de l'honneur du condamné. Si la décision [du Conseil constitutionnel] n'en fait pas état, son commentaire témoigne du soin avec lequel cet autre objectif a été envisagé. Seulement, les débats législatifs récents ont témoigné de la persistance d'une conception de la réhabilitation comme levier de réinsertion sociale, et non morale, conception menant à une forte limitation des demandes à titre posthume (V. le commentaire de la décision pt 7-8, et le rejet d'un amendement à la loi 2018-2022 ayant voulu porter le délai de demande par les ayants droit de 1 à 20 ans. – V. également, pt 18, l'absence de concrétisation dans le droit en vigueur d'une telle dimension symbolique). Belle marque de respect par le Conseil de l'intention du législateur récemment réaffirmée, donc. Si ce n'est que, de façon quelque peu paradoxale, le Conseil constitutionnel va poursuivre par un obiter dictum prenant franchement ses aises avec ce même législateur (...) L'incitation législative étonne. Tout d'abord, la constitutionnalisation de l'abolition n'en dit guère plus sur la logique même de la réhabilitation qui vient d'être décrite (elle est « un peu en décalage » avec notre question, A. Maron et M. Haas, préc.). Ensuite, le Conseil constitutionnel vient donner au législateur des conseils sur l'opportunité d'une législation, alors pourtant qu'il n'y a aucun vice constitutionnel dans ladite législation et guère plus de doute sur l'inconstitutionnalité potentielle de la loi suggérée. Enfin, si le Conseil souhaitait que sa déclaration de conformité ne soit pas une déclaration d'indifférence, il disposait de supports de communication hors de la décision plus adéquats pour faire passer de tels messages (V. le titre en gras du présent communiqué, qui accorde plus à la suggestion obiter dictum qu'à la décision : « le Conseil constitutionnel valide des dispositions relatives à la réhabilitation judiciaire mais souligne que le législateur serait fondé à instituer en faveur des ayants droit d'une personne condamnée à la peine de mort une procédure judiciaire tendant au rétablissement de son honneur »). »

Les rédacteurs d'une chronique sur l'exécution de peines ont quant à eux insisté sur la dimension familiale tant de l'honneur perdu que de son rétablissement¹² :

« (...) une telle action n'existe, en effet, pas qui permettrait à une famille de retrouver son honneur. L'espèce montre d'ailleurs que celui-ci puisse être encore terni bien des décennies plus tard. Hélas, le Conseil n'estime pas qu'il soit contraire à la Constitution qu'une telle action n'existe point. Pas plus n'estime-t-il que la différence de traitement sus-évoquée pose problème au regard des principes de nécessité et de

¹¹ Procédures n° 1, Janvier 2021, chron. 1, QPC et procédures (1er oct. 2019 – 30 sept. 2020) - Chronique par Pascale Deumier professeur à l'université Jean Moulin (Lyon 3), équipe Louis Josserand

¹² Dalloz 2020, p. 1195, Exécution des peines, avril 2019 - avril 2020.

proportionnalité. Le droit français est donc considéré comme étant conforme à la constitution et le législateur gentiment poussé du coude pour créer une procédure nouvelle pour ce type de cas. Gageons qu'il aura d'autres préoccupations avec la crise du Covid-19 et que cette timide suggestion ne recevra dès lors aucune suite. Ce serait regrettable au regard du lourd fardeau psychologique qui pèse sur les enfants et membres de la famille des personnes exécutées (Les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, Paroles d'enfants, 17e journée mondiale contre la peine de mort, Coalition mondiale contre la peine de mort, 10 oct. 2019). »

Mme la professeure Bonis a, de son côté, souligné la proximité de la procédure souhaitée par le Conseil constitutionnel avec la réhabilitation¹³ :

« Cette procédure ad hoc, dont la finalité serait identique à la procédure de réhabilitation judiciaire – à savoir restaurer dans son honneur la personne – répondrait en revanche à des conditions de bien-fondé différentes puisqu'elle inviterait le juge à apprécier le comportement d'une personne, non plus une fois la peine exécutée pendant le délai d'épreuve propre à la réhabilitation de 5 ans, mais avant la mise à mort soit de la date de la condamnation, voire de la date de commission des faits à la date d'exécution de la peine ce que la Cour de cassation a toujours refusé fermement, sur le fondement des textes en vigueur, en jugeant : « que si, pour apprécier des gages d'amendement, la chambre de l'instruction peut tenir compte des faits qui ont motivé les condamnations et leur gravité, elle ne peut se fonder uniquement sur ces faits et s'abstenir d'examiner la conduite du condamné pendant le délai prévu par les articles 786 et suivants du Code de procédure pénale » (Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-86.423. – V. auparavant : Cass. crim., 12 févr. 1963 : Bull. crim. n° 72).

Le professeur Périé a, pour sa part, relevé¹⁴ :

« L'intention est bonne, quoique la question se pose moins depuis bientôt 40 ans, mais la difficulté [résultant de la différence de situation] ne serait pas écartée, puisque on ne voit pas comment la personne condamnée aurait pu fournir des gages d'amendement, si ce n'est en détention et en attendant son exécution ».

Le professeur de Lamy a souligné quant à lui :

« Il ne s'agirait plus alors d'une procédure contribuant à la réinsertion mais uniquement au rétablissement de l'honneur ce qui appelle deux remarques. En premier lieu, pourquoi limiter cette procédure à l'hypothèse d'une condamnation à mort, tout condamné devrait pouvoir utiliser cette voie lorsque, abandonnant la voie de la délinquance, il souhaite voir la société reconnaître son amendement. Sauf à voir, le rétablissement de leur honneur rendu possible aux seuls condamnés aux crimes les plus graves et non aux auteurs de délits par exemple, ce qui paraît être cette fois une véritable rupture d'égalité. Comment une telle procédure pourra-t-elle prospérer en 2020 alors que la peine de mort a disparu il y a presque 40 ans. Les

¹³ Droit pénal n° 4, Avril 2020, comm. 92 Conditions de recevabilité d'une demande de réhabilitation judiciaire - également dans Titre VII, numéro 5, octobre 2020.

¹⁴ Revue française de droit constitutionnel 2020/3 (N° 123)

difficultés probatoires seront réelles. Enfin, par cette invitation à l'adresse du législateur le Conseil constitutionnel statue ultra petita puisque sans rapport avec la question constitutionnelle posée. Ce faisant il fait un cadeau empoisonné au législateur. »¹⁵.

2) Doctrine sur la disposition législative nouvelle

Sur ce point, les commentaires se sont pour la plupart limités à l'exposé du contenu de la loi, replacée dans la perspective de la décision du Conseil constitutionnel.

Seul le professeur Robert semble avoir fait un commentaire plus élaboré, en relevant notamment ce qu'il considérait comme des carences de la loi ¹⁶ :

« C'est (le) vœu (du Conseil constitutionnel) que tente de satisfaire le nouvel article 2 de la loi du 9 octobre 1981, mais il le fait de manière imparfaite puisqu'il ne précise ni les conditions ni le contenu de la nouvelle procédure de rétablissement de l'honneur. »

On peut rappeler à cet égard que, devant le Conseil constitutionnel, Me Spinosi, réfléchissant aux contours de la loi nouvelle qu'il appelait de ses vœux, soulignait que, pour générale qu'elle serait, elle n'en devrait pas moins limiter l'action en réhabilitation *« aux héritiers du premier degré ou au conjoint »*, afin de *« ne pas voir fleurir l'action de toute personne qui serait le descendant de toute personne décapitée »*.

Force est de constater que le législateur n'a pas apporté une telle précision dans la loi.

D. Une procédure unique, en droit comparé

L'étude réalisée par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation sur la législation de neuf pays de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Suède) établit qu'il n'existe dans aucun de ces Etats une disposition législative autorisant les ayants droit d'une personne condamnée à mort dont la peine a été exécutée à demander sa réhabilitation en raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir.

Dans certains d'entre eux, des dispositions spécifiques ont été prises aux fins de permettre la réhabilitation des personnes condamnées de manière injuste par le régime nazi (en Allemagne) ou par les régimes mis en place à la fin de la Seconde Guerre Mondiale (en Allemagne, République tchèque et Slovénie).

¹⁵ [Dalloz actu étudiant, 19 mars 2020](#)

¹⁶ La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 4 octobre 2021, act. 1011, Nature juridique de l'abolition de la peine de mort, Libres propos par Jacques-Henri Robert, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas, expert du Club des juristes

Cependant, l'objectif de ces dispositions est différent de celui issu de la modification de l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981, dans la mesure où elles ne visent pas à réhabiliter une personne dont la culpabilité pénale est établie, mais à effacer la culpabilité d'une victime qui a été injustement retenue, de sorte que la preuve de gages d'amendement de la personne condamnée n'est jamais demandée. Seule est vérifiée l'incompatibilité de la condamnation pénale elle-même avec les principes fondamentaux de l'État de droit.

II. APPRÉCIATION DE LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

L'observation précitée du professeur Robert étant objectivement fondée, la Cour de cassation doit apprécier la recevabilité de la requête sans pouvoir s'appuyer sur un texte qui préciserait les conditions de son dépôt et de son instruction.

A. Rapprochement avec les formalités relatives à la procédure de réhabilitation

La procédure qui se rapproche le plus de la procédure aux fins du rétablissement de l'honneur d'un condamné à mort exécuté est évidemment celle de la réhabilitation des condamnés prévue aux articles 782 et suivants du code de procédure pénale.

Dans cette dernière procédure, la demande en réhabilitation doit être adressée au procureur de la République et préciser la date de la condamnation, outre les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération (art. 790). L'instruction est faite par ce magistrat, qui doit s'entourer notamment de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner (art. 791) et se faire délivrer une expédition des jugements de condamnation, un extrait du registre des lieux de détention, un bulletin n° 1 du casier judiciaire, puis transmettre les pièces avec son avis au procureur général (art. 792). La cour d'appel est saisie par le procureur général, le demandeur pouvant soumettre à la cour toutes pièces utiles (art. 793). La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqué (art. 794).

Il résulte de cette énumération que certaines pièces exigées dans le cadre de cette procédure sont manifestement dénuées de pertinence dans le cas de l'examen de la cause d'un condamné à mort exécuté en 1957.

B. Rapprochement avec d'autres procédures sur requête directement déposée à la Cour de cassation

Nombreuses sont les procédures sur requête devant la chambre criminelle : requête en inscription de faux, en interprétation, en omission de statuer, en rabat d'arrêt, en règlement de juges, aux fins d'examen immédiat du pourvoi, en rétractation, en désaveu...

Elles obéissent à des règles diverses adaptées à leur objet et pouvant relever de règles non écrites, lesquelles tendent toutes à garantir l'identification précise de

l'auteur de la requête, de l'objet de celle-ci et des pièces nécessaires à l'appréciation de son bien-fondé.

C. Modalités de présentation de la requête concernant [J] [I]

En l'espèce, la requête déposée le 27 mars 2023 au greffe de la Cour de cassation, par un avocat à la Cour de cassation, sollicite directement la chambre criminelle d'ordonner la réhabilitation de [J] [I].

En matière de réhabilitation judiciaire, l'article 785 du code de procédure pénale dispose qu'elle ne peut être demandée en justice, en cas de décès, que « par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants ». Au JurisClasseur consacré à la réhabilitation, M. Lhoro indique que « *les descendants qui présentent la requête doivent préciser leur lien de parenté avec le condamné et en justifier* »¹⁷. Il ne semble pas résulter ni des textes ni de cette appréciation doctrinale que la requête doive être formée par l'ensemble des descendants.

En l'espèce, elle est présentée au nom de M.[H] [I], fils de [J] [I], « *en qualité de descendant* ».

L'extrait de son acte de naissance produit au cours de l'instruction de l'affaire, à la demande du rapporteur et de l'avocat général, établit qu'il est né le [Date naissance 1] 1954 et qu'il est le fils de [J] [I], ce dont il résulte qu'il a, à son égard, la qualité d'« *ayant droit* » au sens de l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981.

Il convient de souligner que [J] [I] a également eu une fille, [L] qui ne s'est pas associée à cette requête et n'en a pas formé de son côté.

La requête comporte l'inventaire des quatorze pièces qui y sont jointes, à savoir, pour l'essentiel :

- s'agissant des pièces de justice et assimilées : feuille de questions de la cour d'assises de la Seine ayant prononcé la condamnation ; arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1957 sur le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation ; mémoire de demande de grâce déposé par Me Baudet, avocat de [J] [I] ;

- s'agissant de pièces relatives à la procédure faisant suite à la demande d'introduction de la cause de béatification : décret de nomination d'une commission d'experts par le cardinal [M] du 4 février 2002 ; rapport de ladite commission d'experts en histoire remis le 21 juin 2012 au cardinal [FV], ce document comportant lui-même, notamment, de très nombreuses annexes relatives à des témoignages divers relatifs à [J] [I], aux publications et oeuvres diverses qui lui ont été consacrées et aux propres écrits de l'intéressé ;

¹⁷ Fasc. 20, Réhabilitation des condamnés, G. Lorho, président de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Douai, § 60.

- s'agissant de témoignages et assimilés : témoignages de prisonniers et divers extraits d'oeuvres évoquant [J] [I] ; document relatif à une école privée portant le nom de [J] [I].

La requête développe, au regard de ces pièces, les motifs lui paraissant pouvoir justifier qu'il y soit fait droit, notamment les gages d'amendement fournis par l'intéressé avant son exécution et expose en quoi cette exécution ne lui a pas permis de parachever cette oeuvre d'amendement en se réinsérant dans la société.

Au titre de l'instruction du dossier, le parquet général a obtenu communication de l'ensemble de la procédure et notamment de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris du 4 février 1955 ordonnant le renvoi notamment de [J] [I] devant la cour d'assises départementale de la Seine pour y être jugé des crimes reprochés.

La chambre criminelle appréciera, au regard de l'ensemble de ces éléments, la recevabilité de la requête.

III. CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UNE DEMANDE TENDANT AU RÉTABLISSEMENT DE L'HONNEUR

La dénomination même de la requête présentée par M. [H] [I] - « *requête en réhabilitation* »-, tend à une assimilation à la procédure de réhabilitation.

Le Conseil constitutionnel a lui-même établi, dans les § 12 et 14 de sa décision, un parallèle entre, d'une part, la procédure de réhabilitation dont il rappelle l'objet, d'autre part, la procédure nouvelle qu'il appelle de ses vœux en en définissant les contours.

Il a ainsi rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la réhabilitation judiciaire est accordée aux personnes qui se sont rendues « *dignes, par les gages d'amendement (...) d'être replacées dans l'intégrité de leur état ancien* » (§12) et aussitôt invité le législateur à instituer, s'agissant d'une personne condamnée à mort exécutée, la procédure « *tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir.* » (§14).

Si les travaux parlementaires n'ont pas fourni d'indication utile en quelque sens que ce soit, le Garde des sceaux a, dans sa réponse à la question écrite de Mme Braun-Pivet, assimilé le « *recours spécifique* » créée par la loi du 24 décembre 2020 à la réhabilitation, en le présentant comme « *autorisant dorénavant la saisine de la Cour de cassation par les ayants droit d'un condamné à mort, aux fins de réhabilitation de celui-ci.* »

Il est donc indispensable d'exposer les caractères légaux et jurisprudentiels régissant l'examen d'une requête en réhabilitation (A) avant d'apprécier s'ils peuvent être mis en oeuvre compte tenu de la particularité de la situation née de l'exécution de la personne condamnée à mort (B).

A. Caractères de la réhabilitation

1) Droit applicable

Le droit applicable est, pour l'essentiel, issu des lois n° 70-463 du 17 juillet 1970 et n° 75-624 du 11 juillet 1975. Il est donc antérieur tant à l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981 qu'à la nouvelle procédure en cause dans la présente affaire.

Il trouve sa place dans une longue lignée historique remontant, pour s'en tenir à la période postérieure à l'Ancien Régime, au Code pénal du 25 septembre 1791, au code d'instruction criminelle de 1808, à l'ordonnance du Roi contenant le texte du Code d'instruction criminelle du 28 avril 1832, en passant, entre autres, par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive et par l'ordonnance n° 45-1791 du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, avant des textes plus contemporains, toutes dispositions dont le [dossier documentaire](#) relatif à la décision précitée du Conseil constitutionnel et figurant sur le site de ce dernier permet de retracer l'entière généalogie.

L'article 782 du code de procédure pénale pose un principe général de réhabilitation, y compris en matière criminelle, selon lequel « *Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée* »¹⁸.

L'article 133-12 du code pénal rappelle ce principe et établit la distinction entre deux formes de réhabilitation, soit judiciaire, soit de plein droit : « *Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.* », étant précisé notamment qu'en matière de peine criminelle, les condamnés ne peuvent bénéficier que de la réhabilitation judiciaire, à l'exclusion de la réhabilitation légale.

¹⁸ Mme l'avocate générale Zientara, dans ses conclusions relatives à la QPC, soulignait que tant que la peine de mort a été en vigueur, le législateur n'a pas exclu les condamnés à morts graciés de la réhabilitation, même s'il est vrai que cette mesure est restée très exceptionnelle. Selon l'historien Nicolas Picard, environ un quart des condamnés à mort entre 1906 et 1981 ont été libérés (dont 121 condamnés à mort entre 1961 et 1980, avec une durée moyenne de détention de 18 années). Parmi eux seuls deux auraient été réhabilités : [HY] [RT], condamnée à mort pour l'empoisonnement de ses parents en 1933, et réhabilitée judiciairement en 1963 et, moins connu, [DB] [BC], condamné à mort en 1921 pour le meurtre d'une femme lors d'un cambriolage et réhabilité judiciairement en 1959.

[HY] [RT], qui a empoisonné ses deux parents en 1933, à l'âge de 18 ans, a été condamnée à mort, mais graciée, puis a bénéficié de mesures de réduction de peine puis de grâces par le maréchal Pétain puis le général de Gaulle, a essuyé en 1953 un premier refus motivé par le fait « *que la gravité des faits ayant motivé sa condamnation est telle qu'elle apparaît encore comme dépassant encore les mérites qu'elle a pu acquérir par sa conduite depuis la libération* ». Une nouvelle demande est couronnée de succès en 1963, l'intéressée ayant bénéficié du puissant soutien de sa mère qui avait survécu à l'empoisonnement, de son rétablissement social résultant de l'exploitation d'un hôtel, de la bonne éducation donnée à ses enfants et de sa vie sans écarts. Elle peut reprendre une existence débarassée de toutes les conséquences de son parricide (A-E Demartini, [HY] [RT], la fleur du mal, Champ Vallon, 2017). L'auteur écrit : « *Criminelle réhabilitée, figure laïcisée de la rédemption, [NY] hérite de l'imaginaire chrétien. Son caractère archétypal, comme le soulignait déjà le poème d'Eluard, rappelle également l'univers du conte* ». Sa « *mise à l'épreuve aboutit à une renaissance symbolique par laquelle le héros, surmontant les épreuves, devient un être nouveau, digne d'accéder à la société des hommes* »

La réhabilitation judiciaire est prévue à l'article 785 du code de procédure pénale : « *La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.* »

En cas de prononcé d'une peine criminelle, le délai, qui court à compter du jour de la libération définitive et qui doit s'être écoulé avant qu'une demande puisse être formée, est de cinq ans, plus long que ceux de trois ans et un an prévus dans les autres cas (alinéas premier et 2 de l'art. 785 du code de procédure pénale).

2) Objectifs et effets de la réhabilitation

a) Caractéristiques propres à la réhabilitation

La Cour de cassation a défini la réhabilitation comme « *une mesure de bienveillance instituée par la loi en faveur des individus qui, après avoir été condamnés et avoir subi leur peine (...) se sont rendus dignes, par des gages d'amendement qu'ils ont donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacés dans l'intégrité de leur état ancien* » (Cass. crim., 12 févr. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 72. - V. aussi, plus récemment Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-86.423).

L'idée qui inspire cette mesure est qu'un délinquant qui a fait preuve, pendant un certain temps suivant l'exécution de sa peine, d'un comportement satisfaisant ne doit pas subir, durant toute sa vie, les conséquences d'une faute.

Un certain état, dans lequel l'intéressé se trouvait avant sa condamnation, a été perdu, mais il peut être recouvré, et dans son intégralité, avec tous les droits qui le composaient.

Encore faut-il que soient produits les éléments permettant de s'assurer que l'intéressé le mérite. Il convient de justifier « *de sa bonne conduite* »¹⁹ pendant le délai d'épreuve ou d'une « *réinsertion sociale réussie* »²⁰.

Traditionnellement fondée sur l'idée de pardon, la réhabilitation judiciaire tend, comme l'a énoncé le Conseil constitutionnel, « *au reclassement du condamné* »²¹, « *à favoriser le reclassement du condamné. Elle efface toutes les incapacités et*

¹⁹ JurisClasseur procédure pénale, art. 782 à 798-1, Fasc. 20, Réhabilitation des condamnés, G. Lorho, président de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Douai, § 54 et 71.

²⁰ JurisClasseur Pénal Code, Art. 133-12 à 133-17, Fasc. 20 : Réhabilitation de plein droit - Dernière mise à jour : 24 février 2020, par Jean-François Dreuille, Maître de conférences à l'université de Savoie, faculté de droit de Chambéry, Membre du CDPPOC (Centre de droit privé et public des obligations et de la consommation) et de L'IRASC (Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles), § 1.

²¹ [Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013](#), M. Philippe B. (Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision), cons. 6 ; décision n° [2015-501 QPC du 27 novembre 2015](#), M. Anis T.

déchéances qui résultent d'une condamnation pénale et interdit d'en rappeler l'existence à toute personne qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »²²

Elle se manifeste par l'effacement de la condamnation et de toutes les déchéances et incapacités qui peuvent en résulter.

Selon la professeure Herzog-Evans²³, citée dans le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 28 février 2020, « *la réhabilitation judiciaire est une décision par laquelle la chambre de l'instruction éteint, quelques années après leur prononcé, la totalité des peines, à condition que le condamné se soit totalement réinséré et sans préjudicier aux droits des tiers. La réhabilitation judiciaire se distingue des autres techniques d'effacement en ce qu'elle a pour objet non plus de favoriser l'insertion sociale par la suppression des obstacles qu'une inscription au casier judiciaire national peut lui opposer, mais au contraire de reconnaître officiellement, solennellement, qu'un ancien condamné a désisté du crime, i.e. s'est inséré de manière durable dans la société et est redevenu un citoyen comme les autres, observant les lois de la République* ».

M. Maron et Mme Haas ont souligné pour leur part, dans le même sens, qu'il « *s'agit donc d'une mesure qui, si elle peut certes avoir pour effet de favoriser la réinsertion du condamné, est avant tout simplement destinée à constater que celui-ci, par son attitude présente et passée, depuis ses condamnations, a tourné le dos à la délinquance et s'est, d'ores et déjà, réinséré* »²⁴.

Lors de son [intervention devant le Conseil constitutionnel](#), Maître Spinosi a, pour sa part, mis en exergue que « *la réhabilitation n'est pas uniquement le droit d'être relevé de ses incapacités et de ses déchéances, c'est le droit à laver son honneur, c'est le droit à retrouver son intégrité, en tout cas c'est ainsi qu'il est perçu par toute la Doctrine et en particulier par Mme Delmas-Marty (...) Elle a eu de tout temps une haute valeur symbolique, c'est le signe de la restauration d'un condamné au sein de la République, elle s'apparente à un véritable repos, à un véritable pardon laïc (...) La peine, même lorsqu'elle est à mort, peut changer un homme (...) la seule sanction suffit à transformer le comportement de celui qui a été condamné. (...) Il faudra prendre en considération le comportement de l'intéressé entre la condamnation et l'exécution de la peine. Cela suffit* ».

Absentes de la loi, les définitions de « gage » et « amendement » peuvent être recherchées dans les dictionnaires de référence de la langue française. Le Dictionnaire de l'Académie française donne les définitions suivantes : « Gage », Ce qui sert de garantie. Assurance, témoignage, preuve. « Amendement » : Le fait de s'amender, de se corriger. Les autres dictionnaires de référence consolident ces définitions générales, non sans quelques nuances significatives. Ainsi, le Littré en ligne souligne, par exemple, que l'« amendement » désigne le changement en mieux (L'amendement d'une terre, d'un sol. Il n'y a point d'amendement à sa santé, à sa conduite). On peut déduire des définitions que les « gages d'amendement » seraient

(Computation du délai pour former une demande de réhabilitation judiciaire pour une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende), cons. 9 .

²² [Décision n° 2019-827 QPC, du 28 février 2020](#), M. [H] [I]., cons. 9.

²³ Dalloz action, Droit de l'exécution des peines, 2016, n° 1023.05

²⁴ Droit pénal n° 12, Décembre 2023, comm. 205

les garanties, témoignages et/ou preuves d'une modification positive, sincère et publique de la conduite ou du jugement d'une personne vis-à-vis de soi et d'autrui.

On trouve trace, dans le vocabulaire juridique ancien, de « l'amende honorable », qui rappelle les concepts d'« *amendement* » et « *honneur* » figurant dans la loi. Il s'agissait de l'aveu public fait par un coupable du crime pour lequel il était condamné, impliquant, pour devenir amendement, repentance profonde et demande de pardon à Dieu, au Roi (l'Etat) et à la Justice.

b) Différences avec d'autres procédures voisines

Il suffit, sur ce point, de rappeler qu'au JurisClasseur²⁵, M. Lohro explicite ainsi la différence entre la réhabilitation et diverses institutions voisines :

*« La **révision** concerne une condamnation considérée comme injuste alors que la réhabilitation tend à effacer pour l'avenir les effets d'une condamnation non contestée.*

*La **grâce** dispense seulement partiellement ou totalement de l'exécution de la peine.*

*L'**amnistie** concerne l'infraction et ne présuppose pas, en principe (il y a des exceptions liées à l'exigence du paiement de l'amende) l'exécution de la peine et même son prononcé.*

*Le **relèvement** ne concerne qu'une disposition incapacitante particulière de la condamnation, expressément prononcée ou induite par celle-ci.*

*La **dispense d'inscription aux bulletins n° 2 ou 3** du casier judiciaire suppose certes l'amendement du condamné quand elle n'est pas prononcée ab initio mais cette procédure est moins regardante sur les preuves de celui-ci et n'en exige même pas quand le demandeur a été condamné à une peine non réhabilitable après un délai de 20 ans. Ses effets, différents avant le 7 mars 2008, sont toutefois quasiment identiques depuis cette date (V. infra n° 80). »*

c) Effets de la réhabilitation judiciaire

Les effets sont les mêmes que ceux de la réhabilitation de plein droit.

Selon le premier alinéa de l'article 783 du code de procédure pénale, la réhabilitation « *produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal* ».

L'article 133-16 dispose qu'elle « *produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.* »

Aux termes de l'article 133-10 « *L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.* » et aux termes de l'article 133-11, « *Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou*

²⁵ JurisClasseur Pénal Code, Art. 133-12 à 133-17, Fasc. 20 précité

professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation. »

Selon le dernier alinéa de l'article 133-1 du code pénal, la réhabilitation « efface la condamnation ». L'article 133-16 du même code précise qu'elle « efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation ».

L'article 798 du code de procédure pénale prévoit que la condamnation ne doit pas être mentionnée sur les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire, mais elle reste inscrite au bulletin n° 1 et peut ainsi servir de premier terme de la récidive, sauf décision contraire de la chambre de l'instruction (art. 798 et 798-1 du Code de procédure pénale).

3) Critères de la réhabilitation judiciaire

Dans l'arrêt précité Cass. crim., 12 février 1963, la chambre criminelle a jugé « que si, pour apprécier (les) gages d'amendement, la chambre d'accusation peut tenir compte des faits qui ont motivé la condamnation et de leur gravité, ladite chambre ne saurait, pour rejeter la demande en réhabilitation, se fonder uniquement sur ces faits et s'abstenir d'examiner la conduite du condamné pendant le délai prévu par les articles 786 et suivants du code de procédure pénale » (V. aussi, plus récemment Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-86.423).

Plus récemment, dans un arrêt Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.839, publié sur ce point (confirmé par l'arrêt Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.643, également publié au Bulletin), elle a posé pour principe, reprenant la motivation par laquelle elle avait justifié le non-renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (Crim., 7 août 2019, même numéro) :

*« Vu les articles 785 à 793 du code de procédure pénale ;
Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'une demande en réhabilitation judiciaire qui répond aux conditions requises par les articles 786 à 789, d'apprécier, au regard de la nature et de la gravité de l'ensemble des condamnations concernées par la demande, si le comportement du requérant pendant le délai d'épreuve doit conduire au prononcé de la mesure sollicitée afin de permettre l'effacement de condamnations dont le maintien ne serait plus nécessaire et proportionné. »*

Au regard de ces principes, la chambre criminelle a rejeté, au bénéfice de l'appréciation souveraine des juges du fond :

- le pourvoi formé contre un arrêt qui avait tout à la fois tenu compte, d'une part, de la gravité des faits et leur retentissement dans l'opinion publique, d'autre part, des « gages d'amendement que [le demandeur] pouvait donner » (Crim., 20 février 1973, pourvoi n° 72-91.270, Bull. crim. 1973, n°84, rejet) ;

- le pourvoi formé contre un arrêt ayant considérée une demande prématurée :

« ...l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le condamné est un artiste peintre reconnu, qui s'investit dans des activités humanitaires, contribue à des comités de réflexion sur l'art et la prison et est marié et père d'un enfant, constate qu'en raison de "l'ancrage du demandeur dans la grande délinquance et nonobstant les gages de réinsertion fournis par lui", sa demande de réhabilitation est prématurée ; Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui procèdent de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; » (Cass. crim., 23 juin 2004, n° 03-87.647).

Elle a, faisant application des mêmes critères, cassé :

- l'arrêt qui, pour rejeter une demande *« se fonde uniquement sur le nombre et la gravité des condamnations prononcées contre le demandeur sans tenir compte de la conduite de ce dernier pendant le délai d'épreuve. La Cour de cassation exerce, à cet égard, son contrôle »* (sommaire Crim., 10 décembre 1975, pourvoi n° 74-91.203, Bull. crim. 1975, n° 275) ;

- *« l'arrêt qui, pour rejeter une demande en réhabilitation judiciaire, se fonde uniquement sur la gravité et le nombre des condamnations prononcées contre le demandeur sans s'expliquer sur la conduite de celui-ci pendant le délai d'épreuve »* (sommaire, Crim., 16 octobre 1974, pourvoi n° 73-91.238, Bull. crim. 1974, n° 295) ;

- l'arrêt ayant refusé la réhabilitation par des *« motifs, se limitant au rappel de l'existence d'une autre condamnation, sans examiner, comme elle y était invitée, la conduite du condamné pendant le délai d'épreuve précité, alors qu'il était fait valoir que celui-ci avait purgé sa peine, payé les amendes mises à sa charge et produit plusieurs attestations en sa faveur »* (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-86.423) ;

- l'arrêt qui s'est déterminé *« en considération de la seule nature des faits ayant occasionné la condamnation prononcée contre le demandeur et sans apprécier, au vu des pièces produites par celui-ci avec sa requête et des éléments recueillis par le procureur de la République en application de l'article 791 du code de procédure pénale, le comportement de l'intéressé pendant le délai d'épreuve »* (Crim., 7 janvier 2020, précité).

M. le conseiller Bonnal soulignait dans son rapport : *« C'est donc bien l'examen du comportement de l'intéressé pendant cette période qui est déterminant, et non les faits ayant conduit aux condamnations objet de la demande de réhabilitation ».*

- l'arrêt qui se détermine *« en considération de la seule nature des faits ayant occasionné la condamnation prononcée contre le demandeur et sans apprécier, au vu des pièces produites par celui-ci avec sa requête et des éléments recueillis par le procureur de la République en application de*

l'article 791 du code de procédure pénale, le comportement de l'intéressé pendant le délai d'épreuve » (Crim., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-81.904).

- l'arrêt qui, après avoir constaté que le comportement de l'intéressé pendant le délai d'épreuve était de nature à permettre l'effacement de ses condamnations, au regard de la nature et de la gravité des faits qu'elles sanctionnent, met à sa charge une exigence de justification de sa demande non prévue par ces textes [en constatant que le demandeur « ne fait état d'aucun motif actuel au soutien de sa demande »] (Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.643, publié au Bulletin).

M. le conseiller référendaire Mallard soulignait dans son rapport : « *Un équilibre doit donc être trouvé entre les faits à l'origine des condamnations, et le comportement ensuite observé par le condamné, la longueur et l'exemplarité de celui-ci devant être jugés suffisants en fonction de la nature et de la gravité de ceux-là. Il en résulte, selon une jurisprudence constante, que l'un ou l'autre de ces éléments en balance ne peut être abandonné* ».

B. Particularité de la situation née de l'exécution de la personne condamnée à mort

La chambre criminelle devra apprécier s'il y a lieu de prendre en compte les critères habituellement retenus pour la réhabilitation judiciaire.

A supposer qu'elle entende le faire, il n'en reste pas moins que certains éléments sont nécessairement dénués de pertinence dans la situation d'un condamné à mort détenu jusqu'à son exécution : il en est ainsi de la condition tenant à un délai d'épreuve, avec les conséquences sur la période à prendre en compte (cf. 2. III).

2. LA DEMANDE DANS SON CONTEXTE FACTUEL

I. LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT À L'EXÉCUTION DE [J] [I]

[J] [I] a été interpellé le jour même des faits criminels, le 25 février 1954. Il a été incarcéré entre le 27 février 1954 et le [Date décès 2] 1957, soit pendant trois ans et sept mois.

A l'issue de l'information ouverte sur ces faits, il a été condamné à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises de la Seine du 6 avril 1957, pour violences volontaires à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et avec intention de lui donner la mort, quatre tentatives de meurtre, vols qualifiés²⁶.

²⁶ Qualifications exactement reprises de l'arrêt de la chambre criminelle du 11 juillet 1957.

Par arrêt du 11 juillet 1957, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi qu'il a formé contre cette décision. Cet arrêt a, en revanche, partiellement cassé l'arrêt de la cour d'assises du 11 avril 1957 statuant sur les intérêts civils, en ses dispositions ayant prononcé sur les dommages-intérêts demandés par les organisations professionnelles de police (v. p. 36).

L'avocat de [J] [I], Me Baudet, a présenté un recours en grâce auquel le président de la République, M. René Coty, n'a pas fait droit (24 septembre 1957).

La veille de son exécution, il a épousé religieusement, par une cérémonie à distance, [R] [A], mère de leur fille, [L] [I].

Le [Date décès 2] 1957, [J] [I] a été réveillé à 5h 21, « *livré à l'exécuteur en chef des arrêts criminels* » à 5 h 27, exécuté à 5 h 29²⁷.

II. LES FAITS AYANT ENTRAÎNÉ LA CONDAMNATION DE [J] [I]

Courant janvier 1954, [J] [I], âgé de 23 ans pour être né le [Date naissance 3] 1930, a formé le projet d'effectuer un tour du monde à la voile, entamant les démarches pour acquérir un bateau dont le prix s'élevait à deux millions et deux cent mille francs.

Sans ressources autres que celles que ses parents lui octroyaient et ne pouvant compter sur leur concours sur ce point, il a décidé de se procurer les fonds nécessaires en les soustrayant à un changeur.

L'opération étant prévue le 19 février 1954, il a dérobé la veille, chez son père, un pistolet 7 mm65, avec un chargeur approvisionné.

L'opération a été ajournée, en raison de circonstances diverses tenant notamment aux atermoiements de deux de ses amis avec lesquels il pensait s'y livrer, [HY] [CN], et [J] [B] - et qui devaient d'ailleurs être ultérieurement acquittés par la cour d'assises.

Rendez-vous a été finalement pris le 25 février 1954 avec un changeur de la [Localité 1] à [Localité 2], M. [W], au prétexte d'acquérir des pièces et lingots d'or pour un montant de deux millions deux cent mille francs.

[J] [B] et [J] [I] ont pénétré dans l'office de change que le premier a quitté lorsque M. [W] a demandé la remise de fonds correspondant aux prix de l'or qu'il devait remettre.

[J] [I] a alors braqué le pistolet sur ce dernier, l'a frappé à coup de crosse sur la tête et s'est emparé d'une somme de 330 000 francs se trouvant dans la caisse. Alors qu'il frappait de nouveau le changeur, il a été blessé à l'auriculaire par une balle partie de son pistolet qui a brisé la vitrine de la boutique et alerté un passant.

²⁷ Dossier pénitentiaire, rapport du directeur de la maison d'arrêt de [2].

Il s'est enfui, poursuivi par M. [W] et ce passant, auxquels se sont progressivement joints d'autres personnes. Il s'est réfugié dans le haut de l'escalier de service d'un immeuble du [Localité 3] où l'agent de police [D] [T], alerté par la clameur publique, a pénétré à son tour.

Voulant quitter les lieux où il ne pouvait davantage se dissimuler, il a redescendu l'escalier et s'est engagé calmement dans la voûte de l'immeuble où se trouvait l'agent de police qui lui a fait sommation de s'arrêter.

Faisant volte face, [J] [I] lui a tiré dessus, l'atteignant mortellement.

Prenant la fuite, l'arme à la main, il s'est retourné contre des passants qui le poursuivaient, tirant tout d'abord sur M. [O] qu'il a atteint à la nuque, après avoir ajusté calmement son tir selon les témoins (ce qui correspond à la première tentative de meurtre objet de la condamnation par la cour d'assises).

Parvenu dans la station de métro [...], il a tiré sur M. [RF], en le visant, mais sans l'atteindre (deuxième tentative de meurtre).

Ce dernier et un autre passant, M. [FQ], ont fini par le maîtriser et le désarmer, après avoir essuyé deux nouveaux coups de feu, qui ont vidé le chargeur (troisième tentative de meurtre, sur deux personnes).

III. LES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE

La requête, après avoir rappelé l'historique du nouvel article 2 de la loi du 9 octobre 1981 et les principes généraux applicables en matière de réhabilitation judiciaire, souligne la spécificité résultant de l'exécution d'un condamné à mort, à savoir l'impossibilité de prendre en considération un délai d'épreuve postérieur à l'exécution de la sanction.

Elle en déduit qu'il appartiendra à la chambre criminelle de prendre en compte les gages d'amendement sur toute la période comprise entre le crime et l'exécution.

Elle envisage toutefois l'hypothèse où la période comprise entre les faits et la condamnation devrait être écartée, en raison du fait que la personnalité et donc le comportement du condamné auraient déjà été pris en compte par la juridiction de jugement, mais souligne que, dans ce cas, le bénéfice de la réhabilitation devrait être apprécié au regard de l'amendement du condamné au jour de son exécution²⁸.

Sur ces points, le rapporteur observe :

- qu'à l'égard d'un condamné à mort constamment détenu entre le prononcé de la condamnation et l'exécution, l'appréciation de la conduite ne peut pas s'effectuer « *une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée* », pour reprendre l'expression du Conseil constitutionnel analysant la réhabilitation judiciaire

²⁸ P.8 et 9.

²⁹, mais porte au contraire nécessairement, *a minima*, sur la période où il demeure dans l'attente de l'exécution de la peine prononcée ;

- que, lors de son [intervention devant le Conseil constitutionnel](#), Maître Spinosi a évoqué le fait qu'il « *faudra prendre en considération le comportement de l'intéressé entre la condamnation et l'exécution de la peine. Cela suffit* » ;

- que les gages d'amendement dont fait état la requête, et qui seront ci-après exposés, portent sur l'ensemble de la période de détention, comme cela ressort tant de l'énoncé même de la requête, par ex. : « *lors de ses trois années et demie d'enfermement, [J] [I] a évolué (...)* »³⁰ que de l'ensemble des éléments produits, qui ne procèdent, par eux-mêmes, à aucune distinction ;

- qu'à titre d'information, en pratique, il résulte de l'examen de différentes situations de condamnés à mort exécutés, les délais suivants³¹ :

Nom	Condam- nation	Rejet du poursvoi	Rejet grâce	Exécution	Délai condam- nation/ exécution	Délai rejet poursvoi/ exécution
[HJ]	29 sept. 1972	5 janv. 1973	?	[Date naissance 4] 1973	7. m 13 j.	4 m. et 7 j
[AA]	29 juin 1972	12 oct. 1972	27 nov. 1972	[Date naissance 5] 1972	5 m.	1 m. 16 j.
[CT]	id.	id.	id.	id.	Id.	Id.
[WW] En prison, il apprend à lire et essaye de se sevrer de l'alcool, promettant de se racheter.	12 juillet 1976	30 mars 1977	22 juin 1977	[Date naissance 6] 1977	11m. 11 j.	2 m. 23 j.
[VC]	10 mars 1976	17 juin 1976	26 juill. 1976	[Date naissance 7] 1976	3 m. 18 j.	1 m. 11 j.

²⁹ Décision 2019-827 QPC précitée, n° 12.

³⁰ p. 12, §3

³¹ A partir des éléments trouvés sur internet et paraissant fiables

[PK]	25 févr. 1977	9 juin 1977	8 sept. 1977	[Date naissance 8] 1977	3 m. 22 j.	8 j.
[DD]	27 sept. 1968	11 déc. 1968	?	[Date naissance 9] 1969	5 m. 12 j.	3 m.

Le rapporteur observe encore :

- qu'il ne semble pas que les gages d'amendement mis en avant dans la requête aient été spécialement portés à la connaissance de la juridiction de jugement ;

- qu'ainsi, dans son recours en grâce daté du 18 juillet 1957, Me Baudet, avocat de [J] [I], expose que « *Le retour à la foi chrétienne de [J] [I] (...) n'a été ni ostentatoire, ni exaltant. (...) [J] [I] a dû accepter de gravir le chemin raboteux et interminable promis aux hommes qui tendent leurs bras vers Dieu ; cahin caha, il le suit encore et c'est le résultat de son sacrifice de tous les jours qu'on a vu paraître sur son visage pacifié.* » et souligne que, en tant qu'avocat, « *il n'a pas cru devoir informer la Cour et le jury de cet effort de redressement, de ses étapes et ses raisons ; il a pensé que le spectacle de son client suffirait à le faire sentir : sa réserve à ce propos, si elle se prolongeait, serait un grave manquement à son devoir. Ainsi, ce condamné à mort n'est plus l'homme de son crime (...)* » ;

- que cette absence de mise en exergue, au cours du procès, de l'évolution spirituelle de [J] [I] et de son influence sur son comportement semble être confirmée par la presse qui a relaté le procès. Aucun des articles de presse recueillis au cours de l'instruction de la présente requête et versés au bureau virtuel ne semble en faire état ³² contrairement à des articles postérieurs au procès ³³ ;

- que [J] [I] a, dans ses écrits, exposé certains de ses sentiments et de ses attitudes lors du procès :

³² L'article de Frédéric Pottecher, versé le 3 mai 2024, au bureau virtuel, paru dans les Annales d'août 1965, très postérieur au procès, étant celui qui en présente néanmoins, en un seul document, la synthèse la plus complète (étant précisé qu'il faut faire abstraction du fait qu'il fait état de la conversion de [J] [I], ce qui, huit ans après, était alors connu).

La présentation en 2020 d'une émission radiophonique de [France culture](#) consacrée à [J] [I] indique ainsi à ce propos : « *Des articles d'archives que nous avons pu consulter, aucun ne mentionne la religion, pourtant omniprésente dans la vie de [I] durant son incarcération. Seul le journaliste Jean Bernard-Derosne, dans L'Aurore du 5 avril 1957, évoque ces mots qui pourraient être sujets à interprétation : "On nous dit, on nous laisse entendre que [I] connaît maintenant toute la mesure de ses crimes, qu'il s'est même lancé – avec le mûrissement de l'âge et de trois années de détention – à la recherche passionnée de sa vérité. Il paraît même qu'il a le désir d'essayer d'éclairer la justice sur son cas. Je n'en suis pas certain.* »

³³ Comme celui de Marcelle Auclair, dans *Marie-Claire*, manifestement paru entre le procès et l'exécution et hostile à l'application de la peine capitale, faisant état de ce que « *la grâce divine a touché [J] [I]* »

A son approche imminente, il écrit : « *Le plus dur, c'est qu'il est pratiquement impossible d'être naturel et qu'on arrive à donner une impression de soi-même qui est fausse* » (Lettre au frère [V], 1^{er} avril 1957).

Une fois le procès achevé, il souligne : « *J'ai été à ce procès de bonne foi et tout ce qui s'est passé était tellement artificiel et théâtral que j'aurais presque aimé leur répondre sur le même ton* » (Lettre au frère [V], 5 juin 1957 - même type d'appréciation Lettre du 29 avril 1957 à sa belle-mère).

« *Pour moi, tout était fait depuis le premier jour et je savais qu'il serait vain d'essayer de participer à ce jugement avec coeur et âme. Certains ont interprété ma froideur apparente comme du courage, d'autres comme du cynisme, je puis t'avouer que c'était surtout mon sentiment d'impuissance devant ces forces destructives supérieures qui me raidissait dans une apparence de fatalisme.* » (Lettre à sa belle-mère, 16 avril 1957).

C'est au regard de ces éléments qu'il appartiendra à la chambre criminelle de décider si les gages d'amendement doivent être appréciés :

- sur la totalité de la période de détention (quarante-trois mois) ;
- ou seulement sur la période comprise entre la condamnation à mort et l'exécution (soit un peu moins six mois) ;
- ou éventuellement, pour cerner toute hypothèse, seulement sur la période comprise entre le rejet du pourvoi qui rend la condamnation à mort définitive (11 juillet, soit 2 mois et 20 jours) ou le rejet du recours en grâce qui rend inévitable l'exécution (26 septembre 1957, soit 4 jours) et cette exécution.

Etant précisé qu'en l'espèce, la problématique juridique pourrait n'avoir qu'une conséquence théorique, faute de portée concrète effective, dès lors que, abstraction faite des fluctuations inhérentes à toute aventure spirituelle et aux contraintes de l'enfermement, les gages d'amendement revendiqués s'inscrivent dans un *continuum* et pourraient être considérés comme de nature identique et d'intensité similaire, quelle que soit la période prise en compte.

IV. LES ARGUMENTS FACTUELS DE LA REQUÊTE

La requête fait valoir qu'en l'espèce, les « *gages d'amendement* » résultent, d'une part, du « *comportement irréprochable adopté (par [J] [I]) tout au long de sa détention* », d'autre part, « *du message d'évolution et d'amendement que véhicule son histoire* », amendement que « *son exécution l'a privé de la possibilité de parachever (...) en se réinsérant dans la société* ».

A. Comportement de [J] [I] au cours de la détention

La requête insiste en premier lieu sur la conduite irréprochable et exemplaire de [J] [I] à l'égard du personnel pénitentiaire et de ses codétenus.

Elle met à cette fin en évidence les témoignages :

- du directeur de la prison de [2] qui atteste de « *son formidable courage et d'une grande correction vis-à-vis des personnes obligées d'assister à l'exécution* », de « *l'absence de remarques défavorables au sujet de l'intéressé* », de ce que « *son comportement vis-à-vis du personnel a été exemplaire* » et de ce qu'il « *regrettait sincèrement son crime et était parfaitement amendable* » ;

- du père [RM], aumônier de la prison de [2], qui fait état de ce que sa politesse et son éducation avaient surpris les gardiens de la prison qui n'étaient pas habitués à tant de déférence à leur égard³⁴ ;

- d'[RO] [LA], codétenu, qui souligne son humanité et le souvenir impérissable laissé à ses codétenus et au personnel pénitentiaire.

La requête met en avant, en second lieu, l'expression par [J] [I] de sincères regrets s'agissant de son comportement et du mal qu'il a causé à sa famille, comme à celle de l'agent police [D] [T], tels qu'ils résultent :

- d'une lettre de [J] [I] dans laquelle il écrit : « *Que de conséquences, ne dois-je pas, ne devrais-je pas supporter toute ma vie : la mort d'un homme, le malheur d'une femme et d'une jeune fille, deux enfants qui vont souffrir, une orpheline [NDR : fille de l'agent de police] ! Que de mal ai-je pu faire autour de moi par mon égoïsme et mon inconscience* » ; « *Durant les six ou sept années pendant lesquelles j'ai vécu en impie, j'ai fait du mal, beaucoup de mal pas tellement par méchanceté, mais par inconscience, égoïsme et sécheresse. J'étais incapable d'aimer* » ;

- de la demande de pardon à la mère de l'agent de police [D] [T] lors de l'audience de la cour d'assises ;

- sa reconnaissance officielle de son fils naturel [H], auteur de la présente requête, et du souhait que tout soit fait pour le retrouver.

Le rapporteur observe que ces faits et circonstances ressortent effectivement des éléments versés aux débats et :

- que l'extrait de correspondance précité trouve sa place dans l'expression plus générale de la lettre suivante : « *Tout ce qui est arrivé, et que j'appelais horrible coup du sort, procède de la bonté divine (...) Que de conséquences ne dois-je pas et ne devrai-je pas supporter toute ma vie : la mort d'un homme, le malheur de ma femme et d'une jeune fille, deux enfants qui vont souffrir, une orpheline [la fille de l'agent de police] (...) Ce qui est arrivé n'est que la conséquence logique de tout le mal que je portais en moi. J'ai commis cette agression comme si j'escomptais le résultat que j'ai obtenu. (...) J'ai l'impression que je devais faire ce que j'ai fait, j'ai été le jouet de forces supérieures (...) J'ai agi comme un possédé* » (Lettre au frère [V], mercredi 8 juin 1955 ; mêmes pensées dans une Lettre du 12 novembre 1956 où il s'interroge : « *Je me demande souvent quelle est la part de liberté réelle qui nous est laissée* » ; idem lettre à sa belle-mère, 16 avril 1957) ;

³⁴ Dans une émission de France Culture, L'affaire [J] [I], première diffusion le 10 février 1973

- que dans son dernier interrogatoire, il a fait état de son profond regret de ses « actes que je qualifie moi-même d'abominables », accomplis « sans avoir l'intention d'attenter nullement à la vie du changeur (...) J'imagine que c'est la vue du sang qui m'a fait perdre la raison »³⁵ ; dans une lettre à sa belle-mère du 10 septembre 1957 : « En ces derniers moments, il m'est donné de me rendre compte d'une façon beaucoup plus absolue de la gravité de chaque acte commis ».

- que l'assistante sociale de [2] a souligné son influence positive sur les co-détenus, les incitant, dans la limite de l'isolement, à ne pas faire de bêtises et à se convertir³⁶.

- que le père [RM] dans [l'émission du 10 février 1973](#), sur France Culture, évoque (9mn 18) sa politesse, le fait qu'il ne s'agissait pas d'un truand vulgaire, que cela mettait de « la détente » dans ses relations avec les surveillants ; qu'il restait un « garçon de bonne famille », ayant « toujours eu le respect et la politesse » chez lequel on sentait « une éducation profonde » ;

- que [J] [I] a écrit : « Il y a huit jours, j'ai été puni pour la première fois et envoyé passer quelques jours au cachot » (Lettre au frère [V], 26 août 1956). Il ne précise pas pourquoi et le dossier pénitentiaire ne comporte aucune indication d'aucune sorte sur le comportement durant les années de détention ;

- qu'il résulte de l'examen du dossier de recours en grâce qu'avec tous les directeurs du ministère de la justice, à l'exception du directeur des affaires criminelles, le directeur de l'administration pénitentiaire a donné un avis favorable à la grâce présidentielle.

B. Caractère exemplaire du cheminement personnel de [J] [I]

La requête souligne l'utilité sociale du cheminement, marqué par la découverte de la foi chrétienne, de [J] [I], en particulier par le message d'espoir et d'amendement délivré aux personnes emprisonnées et la faculté qu'elle procure de donner un sens à la peine.

Pour démontrer la réalité de ce cheminement, elle met en avant :

- les relations épistolaires très suivies avec un moine bénédictin, le frère [V], dès son arrivée à la prison de [2] en 1954, ainsi qu'avec sa belle-mère,
- les visites fréquentes du père [RM], aumônier,
- l'entretien régulier avec son avocat, Paul Baudet,

tous contacts l'ayant conduit à renouer avec la religion et guidé dans son cheminement spirituel.

³⁵ D 353, procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation du 5 novembre 1954

³⁶ Annexe 15 du rapport de la commission d'historiens

Elle souligne que ce cheminement :

- a été marqué par des manifestations sensibles, comme celle évoquée dans une lettre au frère [V] du 8 juin 1955 :

« Et puis, au bout d'un an de détention, il m'est arrivé une douleur affective très forte qui m'a fait beaucoup souffrir et brutalement, en quelques heures, j'ai possédé la foi, une certitude absolue. J'ai cru et ne comprenais plus comment je faisais pour ne pas croire. La grâce m'a visité, une grande joie s'est emparée de moi et surtout une grande paix. Tout est devenu clair en quelques instants. C'était une joie sensible très forte que j'ai peut-être trop tendance à rechercher maintenant, alors que l'essentiel n'est pas l'émotion, mais la foi » ;

- l'a conduit à un réel travail d'introspection sur son comportement pour donner un sens à sa peine, fondé sur sa spiritualité puisque, cinq jours avant son exécution, il écrit :

« Puisse mon sang qui va couler être accepté par Dieu comme un sacrifice entier (...) Que chaque goutte de mon sang serve à effacer un gros péché mortel »

Pour illustrer le rayonnement de ce cheminement, postérieur à son exécution, la requête :

- se réfère à trois ouvrages traduits en plusieurs langues : *Lumière sur l'échafaud* (1971, 81.000 exemplaires) consistant en un recueil de lettres de [J] [I] au frère [V], touchant les lecteurs par leur caractère poignant et un bel exemple de foi ; *Cellule 18* (1980) : lettres à sa belle-mère ; *Dans cinq heures je verrai Jésus* (1989) : journal dans lequel il décrit son ascension spirituelle au cours des deux mois qui précèdent son exécution ;

- aux nombreuses œuvres littéraires, théâtrales et cinématographiques mettant en scène son parcours ;

- au nom de [J] [I] donné à une école privée en Normandie ;

- à la volonté familiale de faire de ce parcours atypique un moyen d'aider les personnes, croyantes ou non, à donner du sens à leur vie, et pour les personnes emprisonnées, à leur peine ;

- à la reconnaissance de la réalité et du rayonnement de ce parcours spirituel par le cardinal [M] qui a ouvert, le 21 septembre 1987, un procès en béatification et a confié qu'à son sens « *l'assassin qu'il a été, le criminel repent est devenu un saint* ». Le rapport de la commission mise en place par le cardinal a été versé aux débats en même temps que la requête.

Le rapporteur observe :

- s'agissant de son évolution spirituelle, elle peut être retracée, dans le cadre plus large de sa vie entière, de la manière synthétique suivante :

[J] [I] est né au sein d'une famille bourgeoise très aisée dont le père exerçait la profession de banquier, menait une vie très personnelle, ne s'occupait que de très loin de son éducation et de son instruction et dont le caractère autoritaire provoquait de fréquentes scènes de ménage ³⁷. La requête rappelle toutefois le témoignage du père [RM], qui fait état de ce que sa politesse et son éducation avaient surpris les gardiens de la prison qui n'étaient pas habitués à tant de déférence à leur égard³⁸.

Il a poursuivi sa scolarité dans un établissement privé, dont il a été renvoyé à deux reprises, puis dans un lycée public dont il est sorti sans véritable formation ayant été un élève paresseux, faible et vantard³⁹.

Il a été instruit dans la foi catholique et sa soeur [RM] déclarera en cours d'enquête qu'il a été un « *garçon très tendre, très doux et très religieux* »⁴⁰. Si sa confirmation paraît avoir été l'occasion d'un moment de foi intense, il est devenu ensuite indifférent en matière religieuse. En détention, il écrira : « *Je comprends d'autant mieux (qu'on puisse trouver stupide, inutile sentimentalité-bébête celui que la grâce attire) que j'ai été athée pendant longtemps et que la sentimentalité n'a jamais été mon fort* » (Lettre à sa belle-mère, 14 août 1957).

Il a vécu de subsides procurés par ses parents dont la mésentente est allée croissant, a travaillé quelques mois dans une banque, a rencontré [R] [A], dont il a eu, en 1951, une enfant - [L] [I] - ce qui a conduit à leur mariage civil, malgré l'hostilité de ses parents, motivée notamment par la religion israélite de la jeune femme.

Il a travaillé dans l'entreprise de charbonnage de son beau-père qu'il a quittée après avoir retiré sans l'autorisation de ce dernier une importante somme d'argent.

Les relations avec son épouse se sont dégradées. Devenu sans emploi et sans foyer, [J] [I] a vécu des dix mille francs versés mensuellement par son père et fondé, à l'aide de la somme d'un million de francs prêtée par sa mère, une entreprise de charbonnage qui n'a donné lieu à aucune activité, plus de la moitié de la somme ayant été consacrée à l'achat d'une voiture de sport.

[J] [I] a fait alors la connaissance de [P] [N] qui a donné naissance à leur enfant, [H], confié à l'assistance publique.

Ayant remboursé à sa mère une partie de la somme qu'elle lui avait prêtée, il s'est lancé dans le projet d'un tour du monde en voilier qui l'a finalement conduit, ainsi que cela a été précédemment évoqué, à la commission des faits criminels pour lesquels il a été condamné.

Le *rapport de la commission d'experts en histoire* constituée par le cardinal [M] souligne que « *la chronologie de la transformation spirituelle de [J] [I] est difficile à établir avec précision* » et que son retour à la foi chrétienne a été « *progressif et*

³⁷ Dernier interrogatoire du 5 novembre 1954, p. 2

³⁸ Dans une émission de France Culture, [L'affaire \[J\] \[I\]](#), première diffusion le 10 février 1973

³⁹ Enquête de curriculum vitae, du 15 mai 1954.

⁴⁰ Ibid

d'abord formel » et qu'il est le fruit des efforts coordonnés du frère [V], de l'aumônier, le père [RM], et de son avocat, Me Baudet.

Elle s'est articulée autour des circonstances suivantes.

[J] [I] s'est ouvert à la vie de la foi au bout d'un an de détention (*Lumière sur l'échafaud*, p. 105) puis, une seconde fois, à l'approche de sa mort prochaine

Au printemps 1955, il retrace ainsi dans des lettres au frère [V], moine bénédictin qui lui a fait part de sa propre expérience de conversion après une vie éloignée de Dieu, une expérience mystique : « *Maintenant, je crois et j'ai confiance en Dieu* » (mardi 26 avril 1955) ; « *Au bout d'un an de détention exactement, il m'est arrivé une douleur affective très forte qui m'a fait beaucoup souffrir et brutalement, en quelques heures, j'ai possédé la foi, une certitude absolue* » (mercredi 8 juin 1955). Le *rapport de la commission d'experts en histoire* en fixe la date à la nuit du 28 février au 1^{er} mars 1955.

Dans une lettre à sa fille du 3 août 1957, entre la condamnation et l'exécution, il relate cette expérience avec précision, comme celle d'un « *vent violent* » qui fait que « *j'ai cru, avec une conviction inébranlable qui ne m'a pas quitté depuis* » en précisant qu'ensuite, « *avec les épreuves, elle s'était confortablement installée dans une tiédeur (...)* » puis il poursuit : « *Pour la deuxième fois de ma vie, les écailles me tombent des paupières* », ce qui signale sa seconde expérience mystique dont le rapport précité de la commission d'experts en histoire souligne qu'elle se produit dans les premiers jours d'août 1957, « *sans qu'il soit possible de déceler un événement qui aurait pu le motiver ni le moment précis auquel il se produit* ». On peut néanmoins noter qu'elle intervient après le procès et avant le rejet, fin septembre, du recours en grâce qui précède de peu l'exécution.

Dans une lettre à sa belle-mère, du 3 août 1957, il écrit : « *Je pense qu'il y a un but dans tout ce qui est arrivé, et que nous ne sommes tous que des instruments aveugles de la providence qui ne sait que construire, même si, à nos yeux ses arrêts prennent l'apparence de catastrophes* », ce qui fait écho à une lettre précédente du 27 juin : « *Pour beaucoup, j'aurais pu éviter ce qui s'est passé, j'ai mal agi parce que j'étais un bandit conscient et raisonnable. Ça, c'est une partie de ma vie. Maintenant, j'ai vu clair, je regrette et transformé je veux expier le mal que j'ai fait. Ça c'est la deuxième partie. Tout ça est faux ! Il n'y a qu'un tout. Je ne regrette pas ce qui s'est passé, parce que c'était inéluctable. La racine est beaucoup plus profonde. Tout était prévu depuis le premier jour, et dans un but miséricordieux* ».

Il entreprend, entre le 31 juillet et le 2 août, de rédiger un journal, dédié à sa fille « *et à son fils [H] (qui pourra le lire bien entendu)* »⁴¹ qui sera publié sous le titre *Dans cinq heures, je verrai Jésus*.

Le rapport précité de la commission d'historiens souligne le fait que si [J] [I] a beaucoup écrit, c'est sans intention de publication⁴², et que cette publication a été voulue, d'abord, par l'avocat Paul Baudet qui tenait à ce que son client ne soit pas

⁴¹ Lettre à son épouse, ? septembre 1957

⁴² « *Bien entendu, cher maître, lisez le vous-même si vous vous sentez d'appétit à avaler ma prose, et si Père [V] était encore là qu'il le lise aussi, mais que personne d'autre n'en entende parler (...)* Ces lignes sont destinées à ma fille » (Lettre à Me Baudet, septembre 1957)

oublié et que l'on continue à prier pour lui, ensuite, par un religieux et une religieuse d'esprit carmélitain qui, sans l'avoir connu, ont été touchés par son itinéraire spirituel. Il relève également que leur travail dévoué ne suffit pas à expliquer le rayonnement de l'intéressé qu'il impute de manière décisive à la qualité littéraire des écrits, intervenus au service d'une foi vécue dans des conditions extrêmes, non sans relever que certains aspects de piété doloriste empruntent à une spiritualité déjà vieillie avant le concile Vatican II.

Il conclut en estimant que *« cet itinéraire paroxystique établit finalement un équilibre inattendu entre ascèse et mystique où se trouve éclairée la relation ordinaire de tout être humain avec Dieu »*.

Il souligne enfin que [J] [I] a espéré que *« sa mort (aurait) une valeur rédemptrice »*, mais que *« cette ambition altruiste est toutefois tempérée par l'humilité »*.

S'agissant des fruits de cette évolution spirituelle, et de leur incidence éventuelle sur l'appréciation de *« gages d'amendement »* au sens de la loi applicable, il est possible de se demander si l'humilité ainsi soulignée peut avoir quelque lien avec certains écrits de [J] [I], par exemple :

« Dieu s'est emparé de ma petite âme. Un voile s'est déchiré et si je continuais à vivre, je ne pourrais pas rester sur les sommets que j'ai atteints. Il vaut mieux que je meure » (Lettre à son avocat, Me Baudet)

« Je suis ici, enfermé, sans tentation aucune, que serait-ce si j'étais dehors ! Je crois, à ma grande confusion, que je retomberais dans les mêmes erreurs, tout au moins momentanément, le chien retourne à son vomit (Proverbes, 26,11). Ce que la chair est faible ! » (Lettre au frère [V], 21 décembre 1955)

« Je constate avec horreur que tout ce que je pensais loin derrière moi, tout ce que je croyais m'être devenu étranger à tout jamais est au seuil de la porte même de mon âme. Les mêmes pensées mauvaises, aussi virulentes qu'avant ma conversion, m'assaillent avec la même force, séduisant même mon esprit et j'ai besoin de toutes mes forces pour la combattre. » (Lettre au frère [V], 30 mai...?, figurant dans le dossier du recours en grâce ».

« Une sourde révolte gronde au plus profond de moi-même qui finira peut-être par exploser un jour ou l'autre. Comme ces vieux volcans éteints qui se réveillent brusquement après une léthargie prolongée. Tu vois, il vaut mieux ne pas trop s'occuper de moi, la racine est mauvaise et ne donnera jamais de belles fleurs odorantes » (Lettre à sa belle-mère, 15 mai 1957).

C. Impossibilité de parachever ce parcours

La requête souligne enfin que l'exécution de [J] [I] ne lui a pas permis de parachever son œuvre d'amendement en se réinsérant dans la société et qu'il convient d'apprécier la demande en prenant en considération d'une part, les circonstances dans lesquelles il a été condamné à mort, d'autre part, la constitutionnalisation de l'interdiction de la peine de mort à l'article 66-1 de la Constitution.

Tout en précisant qu'elle n'entend pas remettre en cause la décision de la cour d'assises, elle relève qu'un sort différent aurait pu être réservé au pourvoi de [J] [I] s'il avait été introduit à notre époque dans la mesure :

- où la feuille des questions soumises à la cour d'assises laisse apparaître que les réponses négatives aux questions relatives à l'existence de circonstances aggravantes s'attachant au vol commis par [J] [I] ont été modifiées en réponses positives à cinq reprises ;

- où, au regard de la jurisprudence actuelle selon laquelle la circonstance aggravante de réunion ne peut pas être retenue contre l'auteur d'une infraction lorsque la mise hors de cause de son seul coauteur a été prononcée au bénéfice du doute, sa participation aux faits n'étant pas établie (Crim., 16 mai 2006, n° 05-86.457), [J] [I] n'aurait pas pu être condamné pour vol commis « en réunion de deux personnes », [J] [B], seule personne poursuivie en qualité de coauteur ayant été acquitté ;

- où, compte tenu du droit à un procès équitable et l'exigence d'impartialité des juridictions, la circonstance avancée par un avocat et journaliste selon laquelle le président de la Cour d'assises et l'avocat de la famille [T], Me René Floriot, ont partagé un dîner la veille du délibéré⁴³, si elle avait été démontrée et invoquée, aurait pu avoir une incidente déterminante sur le sort du pourvoi et partant sur l'exécution de [J] [I].

Enfin la requête rappelle les nombreuses interventions notamment d'intellectuels de tous milieux ayant, par opposition à la peine de mort, sollicité la grâce présidentielle et soutient que celle-ci n'a pas été accordée en particulier au regard du « corporatisme policier », les syndicats de police, qui avaient déjà menacé de faire grève lors de la visite de la reine d'Angleterre si la peine de mort n'était pas prononcée, ayant fait pression pour que la demande de grâce soit examinée au plus vite.

Elle évoque les propos qu'aurait tenus le Président Coty, le 24 septembre 1957, pour annoncer à Me Baudet, le refus de grâce : « *Dites bien à votre client qu'il a toute mon estime et que je désirerais beaucoup le gracier, mais si je le fais, je mets en danger la vie d'autres agents de police... Demandez-lui, je vous prie, d'accepter le sacrifice de sa vie pour la paix de l'Etat, pour que la vie d'autres gardiens de la paix soit sauvegardée. S'il le fait, je lui en garderai une reconnaissance infinie* »⁴⁴ et « *Dites à [J] [I] que je lui serre la main pour ce qu'il est devenu* »⁴⁵.

S'agissant de l'argumentation relative au sort éventuellement différent de celui qui a été apporté en son temps au pourvoi de [J] [I], le rapporteur observe :

- que la chambre criminelle devra déterminer, d'une part, si elle n'est pas au moins pour partie hypothétique, d'autre part, si elle entre dans les prévisions de

⁴³ Stephen Hecquet, La tête dans le plat, 14 avril 1957 ; J. Duchesne, B. Gouley, L'affaire [J] [I], Editions de Fallois, 1994, p. 148 à 150

⁴⁴ J. Duchesne, B. Gouley, L'affaire [J] [I], Editions de Fallois, 1994, p. 203

⁴⁵ [J] [I], Dans cinq heures je verrai Jésus, Sarment-Jubilé, p. 216.

l'appréciation des « *gages d'amendement* » de nature à permettre le « *rétablissement de l'honneur* » de l'intéressé, exigés par l'article 2 précité sur lequel est fondée la demande ;

- qu'il résulte effectivement de l'arrêt Crim., 16 mai 2006, pourvoi n° 05-86.457, qui n'a au demeurant pas été publié⁴⁶, que lorsque les juges énoncent que les faits ont été commis par une seule personne, ils ne peuvent condamner un prévenu pour des violences commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; que, dans l'arrêt rejetant le pourvoi de [J] [I], la chambre criminelle avait jugé que la déclaration de culpabilité, en tant qu'elle affirme que le vol a été commis en réunion, circonstance purement matérielle, n'implique aucune contradiction avec la réponse négative de la deuxième question intervenue en faveur du co-accusé [B] (Cass. crim., 11 juillet 1957, pourvoi n° 91801/57, Bull. n° 544) ;

- que les rectifications portées sur la feuille de questions soumises à la cour d'assises ont fait l'objet d'un moyen spécifique qui a été écarté par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1957 rejetant, sur l'action publique, le pourvoi de [J] [I] : l'arrêt a constaté que les rectifications avaient été approuvées au cours d'une délibération essentiellement secrète et qu'elles ne laissaient aucune incertitude sur les réponses faites par la cour et le jury aux questions posées (Cass. crim., 11 juillet 1957 précité) ;

- que le dossier relatif au recours en grâce contient une lettre du président de la cour d'assises, M. Jadin, au bâtonnier de Paris, en date du 17 avril 1957 contestant de la manière la plus vive comme portant atteinte à son honneur les conditions dans lesquelles un article de journal rédigé par un avocat⁴⁷, a présenté le dîner qu'il reconnaît avoir partagé dans un restaurant parisien à une date qui a du être reportée au 5 avril 1957 pour raisons de santé, sur invitation d'un avocat, avec quinze invités, parmi lesquels figurait Me Floriot, par ailleurs avocat de partie civile dans la procès d'assises ;

- qu'en tout état de cause, comme l'a rappelé le Garde des sceaux dans la réponse précitée (p. 9) à la question parlementaire de Mme Braun-Pivet, « *la réhabilitation ne tend pas à réparer une erreur judiciaire* » - à supposer l'existence de celle-ci.

S'agissant du recours en grâce, [J] [I] a écrit notamment : « *En cas de grâce (présidentielle), je serais tellement troublé que je risquerais d'en perdre la foi* » (Lettre à sa

⁴⁶ Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 222-13 du code pénal ; Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que A..., employé dans une bibliothèque municipale, a porté plainte en déclarant que deux de ses collègues de travail l'avait frappé ; que X... et Y...Z... ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour le délit de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sur la personne de A..., ces violences ayant été commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; que les premiers juges les ont tous deux déclarés coupables ;

Attendu que l'arrêt relaxe Y...Z..., en raison du doute existant sur la réalité de sa participation aux faits, et confirme le jugement ayant déclaré X... coupable de l'infraction visée à la prévention ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte que les faits ont été commis par une seule personne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

⁴⁷ Me Hecquet, Dimanche matin, 14 avril 1957, La tête dans le plat, article annexé à la requête

belle-mère, 2 septembre 1957). A l'annonce du rejet : « *On ne me tue pas pour ce que j'ai fait, mais afin de servir d'exemple et par raison d'Etat* » (Journal, 30 septembre 1957).

V. AUTRES ÉLÉMENTS

A. Indemnisation des parties civiles

A l'issue de la séance d'instruction, il a été demandé à l'avocat de M. [H] [I] s'il disposait d'éléments relatifs à l'indemnisation des victimes des faits.

A la date du présent rapport, aucun élément de cette nature n'a été versé aux débats, les difficultés liées notamment à l'écoulement du temps et à l'accessibilité des preuves pouvant au demeurant l'expliquer.

L'arrêt civil de la cour d'assises de la Seine du 11 avril 1957 a condamné [J] [I] à payer les sommes de :

- 1 950 000 francs à M. [W], qui avait subi une incapacité totale de travail de 4 mois et 24 jours et une incapacité permanente de 20 % ;

- 350 000 francs à M. [O], dont à déduire 52 000 francs de prestations de sécurité sociale ;

- deux sommes de 750 000 francs respectivement au père et à la mère de l'agent [T] ;

- 4 millions de francs à [G] [T], fille de l'agent [T], l'arrêt précisant que « *le crime de [I] a privé la mineure, déjà orpheline de mère de l'appui moral et matériel du seul de ses parents qui lui restait* » ;

- 1 franc chacun à quatre syndicats ou associations de police. Cette disposition a été cassée, faute que soit établi un intérêt propre de ces groupements ou un intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (Cass. crim., 11 juillet 1957 précité). [J] [I] a ainsi commenté cette décision : « *Ils ont cassé le franc symbolique accordé au syndicat de police, ce qui tend à démontrer que la police en a un peu trop fait pour me faire échouer là où je suis* » (Lettre au frère [V], 21 juillet 1957)

Le rapporteur observe :

- que [J] [I] remercie à plusieurs reprises son père pour l'envoi de mandats (27 août 1954 ; 6 novembre 1956) ; qu'il indique qu'il est « *maintenant à même de pouvoir aider matériellement* » son épouse (Lettre au frère [V], 21 décembre 1956) ;

- que, dans une lettre à sa belle-mère, il écrit : « *Lorsque (et si) je serais en Centrale, le travail sera obligatoire. J'arriverais peut être à gagner au maximum 15 000 F par mois. Sur ces 15 000 les 7/10 seront confisqués par l'administration⁴⁸, soit 4500 F pour moi. Sur ces 4500F, un tiers sera récupéré pour les frais de justice, soit 3000 pour moi. Sur*

⁴⁸ Serait-ce pour assurer la réparation due aux parties civiles ? L'hypothèse peut être envisagée, mais aucune réponse certaine ne peut être apportée.

ce reste encore un tiers est bloqué en garantie, soit 1500 F me revenant généreusement pour cantiner » (10 juin 1957) » puis « Je préfère encore avoir à faire au genre d'hommes comme le changeur qui pour toucher ses dommages-intérêts n'hésiterait pas à m'envoyer à la guillotine, mais qui restent intelligents et avec lesquels on peut toujours s'entendre, plutôt qu'avec ces parangons de vertu... » (30 juin 1957) ou encore « Vu ma position administrative actuelle, ton mandat ne servirait qu'à enrichir les caisses de l'Etat. Alors bernique... » (6 août 1957) ;

- que [L] [I], sa fille, en préface à l'ouvrage *Dans cinq heures, je verrai Jésus* écrit : « Je n'oublie pas que je ne suis pas la seule victime de ce drame, et qu'il y a également une autre orpheline, [G] [T], la fille de l'agent de police, qui elle aussi a été brutalement privée de son papa. Il convient de ce fait d'être très délicat vis-à-vis de sa propre souffrance afin de ne pas remuer ces souvenirs douloureux » ;

- que dans son livre *Fils d'assassin, fils de saint ?*, M. [H] [I] indique que le père de [J] [I] a « fait ce qu'il fallait pour que [P] (sa mère) ne reste pas dans le besoin. Avec l'argent de [I], elle a pu reprendre ses études et s'acheter un appartement dans le [Localité 4] » et fait allusion par ailleurs à la qualité de victime de « [G][T], la fille de l'agent de police assassiné. Elle avait huit ans au moment des faits et venait de perdre sa maman. Elevée par sa grand-mère, elle a certainement tiré de cette douloureuse expérience une conscience de l'injustice particulièrement aiguë ; c'est peut-être pourquoi elle est devenue avocate⁴⁹ ».

B. Procès en béatification et laïcité

Dans la mesure où le requérant invoque la procédure de béatification de [J] [I], interne et propre à l'Eglise catholique, pour démontrer la profondeur et le sérieux du cheminement spirituel invoqué comme gage d'un amendement effectif de l'intéressé, il convient, malgré l'indépendance de l'examen de la requête par rapport à cette cause, d'une part, de donner quelques indications sur l'état actuel de cette dernière, d'autre part, d'en rappeler brièvement le but et le déroulement, et enfin d'évoquer en termes généraux la portée du principe de laïcité.

1) Etat de la cause de béatification

L'état actuel de la cause de béatification n'est pas connu, à défaut de document en ce sens.

Le rapporteur observe qu'interrogé sur ce point en début d'année 2020, M. [H] [I]⁵⁰ s'est ainsi exprimé :

« -Où en est le procès de béatification ouvert en son temps par Mgr [M]?

([H] [I]) : *Les deux sujets sont bien entendu totalement distincts, mais ils concourent à faire de mon père un cas tout à fait exceptionnel. Il n'est quand même pas commun qu'un condamné à mort fasse l'objet d'un procès de béatification. Aujourd'hui les*

⁴⁹ Le rapporteur n'a trouvé aucun avocat répondant à ce nom, mais la recherche, par nature aléatoire, ne peut être tenue pour exhaustive et n'est d'aucune façon de nature à remettre en cause l'affirmation contenue dans l'ouvrage.

⁵⁰ Site Aleteia : [H] [I] : « [Mon père montre que tout homme peut se racheter, se transformer](http://aleteia.org) » (aleteia.org)

pièces nécessaires ont été rassemblées, mais le droit canon stipule bien la nécessité d'un miracle et cette condition n'est pas satisfaite à ce jour. »

2) Caractères de la procédure de béatification

La béatification est « l'acte de l'autorité pontificale par lequel une personne défunte est mise au rang des bienheureux. (La béatification est un préliminaire à la canonisation) »⁵¹, ou encore « l'acte solennel par lequel le pape déclare qu'un culte public peut être accordé à un serviteur de Dieu, selon les modalités prévues et dans des lieux déterminés (diocèse ou institut religieux) »⁵².

La canonisation consiste, quant à elle, à « Mettre au nombre des saints suivant les règles et avec les cérémonies prescrites par l'Eglise. La canonisation est prononcée par le pape »⁵³.

L'une et l'autre sont soumises à une procédure déterminée par la Constitution apostolique *Divinus Perfectionis Mater* du pape Jean-Paul II du 25 janvier 1983 qui institue une enquête diocésaine ayant pour objet de rassembler les preuves « pour parvenir à la certitude morale de l'héroïcité des vertus du Serviteur de Dieu dont la béatification ou la canonisation est demandée »⁵⁴. Selon l'instruction *Sanctorum mater* de 2007, accessible dans son intégralité par le lien ci-dessous⁵⁵, prise en application de cette constitution, la procédure concerne « un fidèle catholique qui, au cours de sa vie, au moment de sa mort ou après son décès a été considéré comme saint, en vivant de façon héroïque l'ensemble des vertus chrétiennes. ». Elle prévoit, pour l'acquisition de preuves documentaires nécessaires à l'enquête, le recours à des experts en matière historique et archivistique. C'est le rapport de la commission d'experts en histoire instituée à cette fin par le cardinal [M], par acte du 4 février 2002, qui a été versé au présent dossier par M. [H] [I] et dont des éléments pertinents ont été rappelés ci-dessus.

3) Portée du principe de laïcité

Le principe de laïcité est doublement consacré par les normes de valeur constitutionnelle.

Tout d'abord le premier alinéa de l'article 1er de la Constitution de 1958 qui prévoit que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) ».

Ensuite par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui prévoit que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

⁵¹ <https://eglise.catholique.fr/glossaire/beatification/>

⁵² <https://liturgie.catholique.fr/celebrer-dans-le-temps/les-fetes-et-les-saints/3738-beatification-et-canonisation/>, site relevant de la conférence des évêques de France

⁵³ <https://eglise.catholique.fr/glossaire/beatification/>

⁵⁴ *Instruction Sanctorum mater* de 2007.

⁵⁵ https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/csaints/documents/rc_con_csaints_doc_20070517_sanctorum-mater_fr.pdf

Le Conseil a apporté plusieurs précisions relatives au principe de laïcité, rappelées dans sa fiche « *Comment la Constitution protège-t-elle la laïcité ?* »⁵⁶ :

- « *le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* » et peut dès lors, il peut être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013) ;

- en tant que principe organisationnel de la République, la laïcité implique « *la neutralité de l'État* », ainsi que le principe selon lequel « *la République ne reconnaît (...) ni ne salarie aucun culte* » (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013) ;

- « *le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes* » (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013).

Il convient d'y ajouter que, dans sa décision n° 4774/98 du 29 juin 2004 relative au Traité établissant une constitution pour l'Europe (cons. 18), le Conseil a énoncé qu'étaient « *respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers* ».

Il est constant que la requête n'invoque pas que le cheminement spirituel qu'elle met en avant aurait pu avoir une telle fin, s'attachant au contraire à démontrer que le rayonnement *post mortem* d'un tel cheminement a eu des effets bénéfiques à la société.

La chambre criminelle pourra apprécier, au regard de l'ensemble de ces éléments et arguments, s'ils sont de nature à établir l'existence de « *gages d'amendement* » de nature à justifier « *le rétablissement de l'honneur* » de [J] [I].

⁵⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-protège-t-elle-la-laïcité>